



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite B

Question écrite n° 28047

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les préoccupations des nombreux malades victimes des effets secondaires du vaccin contre l'hépatite B. Si les mesures préventives annoncées en octobre dernier - suspension de la vaccination systématique en milieu scolaire et limitation de la vaccination des personnes à risques notamment - constituent une première étape très importante dans la prise en considération de ce problème de santé publique, elles ne sauraient en revanche satisfaire à elles seules les attentes des victimes de complications déjà déclarées. Alors même que le lien de causalité entre la vaccination et le développement ultérieur de maladies souvent très graves semble aujourd'hui acquis dans de nombreux cas, le problème de la reconnaissance officielle de ce lien, de la responsabilité et de l'indemnisation des malades, souvent très jeunes, se pose désormais avec acuité. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes de toutes les familles concernées.

Texte de la réponse

L'indemnisation des victimes d'accidents vaccinaux consécutifs à une vaccination obligatoire est déjà prévue par l'article L. 10-1 du code de la santé publique. Cet article institue la responsabilité sans faute de l'état à raison des conséquences dommageables des vaccinations obligatoires imposées par le code de la santé publique. En l'état du droit, seules les conséquences dommageables des vaccinations contre la diphtérie, l'hépatite B (obligatoire pour certaines professions), la poliomyélite, le BCG. Sont recommandées les vaccinations contre la coqueluche, la rubéole, la rougeole, les oreillons, l'haemophilus influenzae B mais les accidents vaccinaux qu'elles pourraient occasionner ne donnent pas lieu à une indemnisation légale. Considérant qu'il est plus favorable aux victimes d'accidents vaccinaux consécutifs à une vaccination obligatoire de leur faire une proposition d'indemnisation sans les contraindre à se pourvoir au contentieux, une procédure amiable d'indemnisation a été mise en place par voie de circulaire (circulaire du 7 septembre 1978). Une commission de règlement amiable des accidents vaccinaux a été créée auprès du ministre chargé de la santé. Elle se compose d'un membre du conseil d'Etat, de trois médecins experts désignés par le ministre chargé de la santé et les représentants du contrôle financier placé auprès de l'administration générale, du personnel et du budget et de la direction générale de la santé. Elle est chargée d'émettre un avis sur le lien de causalité entre les troubles observés et la vaccination et, s'il y a lieu, sur l'évaluation des préjudices. S'agissant des vaccinations non obligatoires, la réparation des préjudices qui pourraient éventuellement en résulter relève du droit commun de la responsabilité. Les victimes disposent en particulier de la possibilité de former une action contentieuse contre le laboratoire fabriquant le vaccin. Enfin, il est à signaler qu'un suivi permanent de pharmacovigilance est exercé, depuis 1994, afin de mieux étudier les effets secondaires imputables au vaccin contre l'hépatite B. Des études épidémiologiques complémentaires ont été lancées à l'initiative du Gouvernement en vue de l'adaptation de la stratégie vaccinale. Les résultats de ces études devraient être connus dans les prochaines semaines.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28047

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 2008

Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5932